

DALLA COMUNITÀ INTERNAZIONALE

ALTIN SHEGANI

Panorama franco-albanais de la réparation des dommages causés aux victimes d'actes terroristes²

RÉSUMÉ: 1. Introduction. - 2. La réparation des dommages causés aux victimes d'actes terroristes en France. - 2.1. Le champ d'application. - 2.2. La mise en oeuvre de l'indemnisation. - 2.3. Le droit à pension. - 2.4. Les droits accessoires au droit à pension. - 3. L'indemnisation des victimes d'infractions pénales à travers l'action civile, en Albanie. - 3.1. La réparation du dommage ou l'indemnisation. - 3.2. Les obligations provenant de la réalisation du dommage.

1. Introduction

Le rapprochement des politiques de prévention et de répression du terrorisme doit être accompagné d'une harmonisation des systèmes d'indemnisation pour toutes les victimes, qu'elles que soient et où qu'elles se trouvent. «*L'indemnisation du préjudice est un droit fondamental de la victime d'infraction*». Ainsi débute la circulaire du 3 Octobre 2008³, afin d'accentuer encore la volonté de prise en charge de l'indemnisation des victimes et la prise de conscience des différents acteurs judiciaires sur cet objectif fondamental de réparation. Dans son sens premier, l'"indemnité" est une compensation financière destinée à réparer un dommage. "Indemnisation", "dédommagement" et "réparation" apparaissent alors comme des termes synonymes. L'utilisation de ces mots se réfère à tout sorte de dommage subi, qu'il soit corporel, moral, ou patrimonial. La première conception pour la victime a été vue à travers l'infraction, donc, par la loi pénale. Mais qu'est-ce qu'on doit comprendre par le terme "victime"?

Le terme "victime" est «*synonyme de partie lésée, de plaignant, de partie civile, de personne ayant subi un préjudice ou ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction*»⁴. Selon la Résolution 40/34 du 11 décembre 1985 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, portant sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, on entend par victimes «*des*

¹ Altin Shegani est Professeur Titulaire de Droit Penal et Doyen de la Faculté de Droit, Université de Tirana. Doctorat en Droit Penal, Université Montesquieu, Bordeaux IV.

² Ce document a été inclus dans les écrits en l'honneur du Prof. Alfonso M. Stile.

³ Relative à la mise en oeuvre dans les juridictions de la loi du 1^{er} Juillet 2008.

⁴ Voir CARIO, *La victime: définition(s) et enjeux, Oeuvre de justice et Victime*, Vol. 1, éd. LHarmattan, juillet 2001, p. 1.

personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir...»⁵. Selon la Société Française de Victimologie on comprend par victime «un individu qui reconnaît avoir été atteint dans son intégrité personnelle par un agent causal externe ayant entraîné un dommage évident, identifié comme tel par la majorité du corps social»⁶. En ce qui concerne le terme “victime” ou “partie civile”, on retient la définition de la Décision - cadre du Conseil de l'Union Européenne (2001/220/JAI)⁷ précitée «la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre», cette définition étant, selon nous, la plus complète car englobant l'aspect physique, psychique, matériel et économique de l'atteinte pouvant être portée aux personnes victimes. Le nouveau C.P.F. et celui albanais ne donnent pas la définition du terme victime. En France⁸ à l'origine, existait seulement l'art. 1382 du C.C.F., pour les dommages intérêts alloués aux victimes, qui de toute façon étaient souvent difficilement recouverts en raison de l'insolvabilité du condamné ou de l'incapacité à le localiser⁹. Les pouvoirs publics ont alors pris conscience de cette réalité et ont mis en place des mécanismes d'aide publique pour permettre une indemnisation des victimes malgré l'absence du condamné¹⁰. En effet, à nos jours, la prise de conscience a avancé, considérant que l'obligation d'indemniser la victime est imposée au condamné¹¹.

Si le dommage subi est d'ordre patrimonial, cette indemnisation aura pour objet une réparation intégrale, la victime pouvant ainsi recouvrer la totalité du

⁵ Voir FILIZZOLA, LOPEZ, *Victimes et victimologie*, Que sais je, éd. PUF, 1995, p. 81.

⁶ Voir LOPEZ, *Victimologie*, ed. Dalloz, 1998, p. 3 ss.

⁷ Voir l'art. Premier du Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative qu statut des victimes dans le cadre de procédures pénales; voir JOCE, n° L082 du 22 Mars 2001, p. 1-4.

⁸ En Albanie jusqu' à l'heure actuelle la seule voie de réparation du dommage causé par l'infraction pénale c'est la voie à travers l'action judiciaire au tribunal civil.

⁹ Voir GOUDENEGE, *L'indemnisation des victimes et sa prise en compte dans le cadre de l'application des peines*, Mémoire, Master II - Droit de l'exécution des peines et des droits de l'homme, Université de Pau et des Pays de l'Adour, 2009, p. 3.

¹⁰ *Ibidem*.

¹¹ Certainement cette obligation nécessite un suivi pour s'assurer de sa réalisation effective. Voir GOUDENEGE, *L'indemnisation des victimes et sa prise en compte dans le cadre de l'application des peines*, cit., p. 3, 4.

dommage causé par l'infraction. Dans le cas d'un dommage dans son intégrité physique ou psychique, cette réparation ne sera qu'une compensation financière. La victime ne peut pas être réellement replacée dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant l'infraction. Pour être effective l'indemnisation des victimes doit être traitée au stade de l'exécution des peines¹². Divers Etats ont imaginé de créer des régimes de dédommagement de la victime par des fonds publics lorsque l'indemnisation ne peut pas être assurée d'une autre façon. C'est dans ce contexte que le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe décida en 1970 de s'occuper de cette question¹³. En septembre 1977, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopta la Résolution 27 sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales et le 13 mars 1981, le Parlement européen lui-même prit une Résolution sur ce sujet, en insistant sur l'urgence à rédiger une Convention¹⁴. Aussi, l'art. 2 de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes¹⁵, rappelle que *«lorsque la réparation ne peut être assurée par d'autres sources, l'Etat doit contribuer au dédommagement: de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence ; de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction; le dédommagement prévu, sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni»*. La Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme¹⁶, dans son article 8, invite les Etats Parties *«de créer des mécanismes en vue de l'effectuation des sommes provenant des confiscations visées à l'art.2, al. 1, al. a) ou b), ou de leur famille»*. Ce serait très intéressant de voir les spécificités de chaque système d'indemnisation des victimes du terrorisme, celui français (*infra*, § 2) et celui albanais (*infra*, § 3).

2. La réparation des dommages causées aux victimes d'actes terroristes en

¹² Voir GOUDENEGE, *L'indemnisation des victimes et sa prise en compte dans le cadre de l'application des peines*, cit., p. 5 ss.

¹³ Voir GUTH, *Le dédommagement des victimes d'infractions violentes et la Convention européenne du 24 novembre 1983*, Melanges Levasseur, 1992, p. 421 ss., 428 ss.

¹⁴ Il faut préciser en effet que la résolution (77)27 ne revêtait aucun caractère contraignant pour les Etats. En outre, les législations internes ignoraient parfois une indemnisation étatique ou la concevaient restrictivement, voir DELMAS-MARTY, *Des victimes: repères pour une approche comparative*, RSC, 1984, p. 209, et LOMBARD, *Les différents systèmes d'indemnisation des victimes d'actes de violence et leurs enjeux*, *ivi*, 1984, p. 277.

¹⁵ Strasbourg, 24 novembre 1983, STE n. 116.

¹⁶ New York, 8 décembre 1999.

France

En France dès les années 1970, les pouvoirs publics ont pris conscience que la solidarité nationale devait permettre aux victimes, incapables de recouvrer les dommages d'intérêts alloués, de bénéficier malgré tout d'une indemnisation effective. Ainsi, la loi du 3 Janvier 1977¹⁷ a mis en place une institution chargée d'indemniser les victimes d'atteintes graves à la personne, CIVI¹⁸. Peu à peu, d'autres textes sont venus compléter le dispositif, permettant également une indemnisation dans le cadre d'atteintes aux biens. La loi 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État a assuré¹⁹, la réparation intégrale des dommages résultant des atteintes à la personne, subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'art. L 126-1 du C.P.F. Les règles d'intervention et de fonctionnement qui régissent le Fonds relèvent du Code des assurances et du C.P.P.F. La loi du 15 Juin 2000, renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes²⁰, a permis d'accroître le statut de la victime tout au long de la procédure pénale. Ainsi, cette loi a notamment institué un article préliminaire au sein du C.P.P.F., prévoyant que, l'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes tout au long de la procédure pénale. C'est en février 2002, qu'est créé le Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville, auquel est rattaché le Bureau de l'aide aux victimes et de la politique associative. Avec la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, la place de la victime a été renforcée. La loi du 9 mars 2004 a elle aussi axé son positionnement vers le renforcement de la place des victimes au sein de la procédure pénale et une meilleure prise en charge de celles-ci.

Cependant, un réel remaniement en vue d'une indemnisation plus égalitaire des victimes ne s'est opéré que très récemment, par le biais de la loi du 1^{er} Juillet 2008²¹, créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, qui a institué le SARVI²². Ce service permet désormais une indemnisation, quasi automatisée, de la victime, lorsque les dommages d'intérêts ne dépassent pas un certain seuil. L'art. 706-3 du C.P.P.F.,

¹⁷ Voir GOUDENEGE, *L'indemnisation des victimes et sa prise en compte dans le cadre de l'application des peines*, cit., p. 7.

¹⁸ La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

¹⁹ Par son art. 9, le fond de garantie.

²⁰ Loi n. 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JOF* du 16 juin 2000, p.9038

²¹ Voir GOUDENEGE, *L'indemnisation des victimes et sa prise en compte dans le cadre de l'application des peines*, cit., p. 8 ss.

²² Le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions.

prévoit: «*Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes: Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n. 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de l'art. L 126-1 du code des assurances, ni du chapitre Ier de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles*». Les pouvoirs publics ont mis l'accent sur la nécessité de prendre en compte cette indemnisation au stade de l'application des peines, pour permettre d'aboutir à une indemnisation effective par l'auteur des faits lui-même, et contribuer ainsi à allier l'objectif d'indemnisation à celui de réinsertion. L'action civile exercée devant les juridictions répressives a, en principe, les caractères de l'action en responsabilité civile délictuelle, fondée sur les artt. 1382 et 1383 du C.C.F. La procédure pénale française reconnaît à certaines associations, telles que celles luttant contre le racisme et autres discriminations,²³ les violences sexuelles²⁴, défendant et assistant les enfants en danger ou toute personne maltraitée²⁵, le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile. En matière de terrorisme, certaines associations peuvent faire de même afin de défendre en justice les intérêts collectifs qu'elles représentent. La base légale de leur activité, c'est l'artt. 2-9 du C.P.P.F., créé par la loi du 6 juillet 1990, qui leur en donne le pouvoir: «*Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'art. 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée*». Dans le sillage de l'action associatif, en 1999 a été créée la FIAVT²⁶, dont l'objectif est la lutte contre le terrorisme et la solidarité entre les victimes.²⁷

L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, voire le cas échéant de leurs ayants droit, est mise en œuvre par l'intermédiaire du Fonds de garantie

²³ Voir : l'art. 2-1 du C.P.P.F.

²⁴ Voir : l'art. 2-2 du C.P.P.F.

²⁵ Voir : l'art. 2-3 du C.P.P.F.

²⁶ Fédération internationale des associations de victimes du terrorisme.

²⁷ Cette association aspire à la reconnaissance du statut d'observateur à l'ONU et à l'extension de la compétence de la Cour pénale internationale aux actes de terrorisme.

pour les victimes d'actes de terrorisme (*infra*, § 2.1). Parallèlement à cette indemnisation, les victimes sont susceptibles de bénéficier de droits complémentaires, dans la mesure où elles sont éligibles au statut de victimes civiles de guerre (*infra*, § 2.2). La solution de l'indemnisation, fondée sur la solidarité nationale, marque la reconnaissance du terrorisme comme risque de société²⁸.

2.1 Le champ d'application

Le principe de l'indemnisation des victimes de terrorisme est sanctionné dans l'art. L. 126-1 du Code des assurances. L'art. 9 I à IV de la loi du 9 septembre 1986 a en effet prévu un dispositif d'indemnisation au profit des victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national et des personnes de nationalité française victimes de tels actes à l'étranger. Cette indemnisation est mise en oeuvre par ce fonds de garantie et transférée le cas échéant aux ayants droit. Antérieurement à la loi du 23 janvier 2006, lorsque une personne de nationalité française était décédée suite à un attentat terroriste à l'étranger, il était exigé que ses ayants droit soient de nationalité française. Concernant le fait générateur du dommage, les textes exigent un acte de terrorisme²⁹. Les remarques faites en matière de dommages matériels restent valables. Lorsque le dommage est corporel, la loi³⁰ vise les seuls actes de terrorisme, alors que concernant les dommages matériels, elle vise à la fois les actes de terrorisme et les attentats. Cette différence de régime, pour le moins surprenante ne semble pas réellement justifiée et une unification des deux régimes est plus que souhaitable. Il faut noter de toute façon que la loi ne comprend aucune disposition sur la responsabilité de la victime à son propre dommage résultant de son éventuelle participation aux faits, de son imprudence ou de sa curiosité³¹. Seuls les dommages corporels sont réparés intégralement, excluant ainsi les préjudices moral et matériel. Le préjudice matériel peut être indemnisé en vertu des contrats d'assurance, s'il y en avait. Les dommages aux biens ne sont pas pris en charge par le Fonds de Garantie mais par les contrats d'assurance couvrant les biens endommagés. Lorsque la victime reçoit l'offre d'indemnisation, elle peut: l'accepter; la discuter; la refu-

²⁸ D'HAUTEVILLE, *L'indemnisation des dommages subis par les victimes d'attentats*, RGAT, 1987, p. 329.

²⁹ Les bénéficiaires de l'indemnisation doivent être victimes «d'actes de terrorisme», définis par les articles 706-16 du C.P.P.F., et 421-1, 421-2 et 421-4 du C.P.F.

³⁰ La loi n. 90-589 du 6 juillet 1990, relative aux victimes d'infractions.

³¹ Voir RENAR, *Les infractions de terrorisme contemporain au regard du droit pénal*, Thèse de doctorat, Univ. Pantheon - Paris I, avril 1996, p. 309.

ser; le montant de l'indemnité est alors déterminé judiciairement et le Fonds de Garantie procède au règlement sur la base de la décision rendue. Les successions des victimes d'actes de terrorisme sont exonérées de droits de succession. Les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 bénéficient du statut de victime civile de guerre. Les droits et avantages qui en découlent sont contenus dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage etc.). Toute victime d'un acte de terrorisme a également la qualité de ressortissant de l'ONAC³². Depuis la loi du 30 juillet 1987, le fonds peut intervenir devant les juridictions répressives de jugement, à condition que la victime ou ses ayants droit se soient constitués partie civile. Les victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1er janvier 1982 bénéficient du statut de victime civile de guerre. Les droits et avantages qui en découlent sont contenus dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (attribution d'une pension non cumulable, droit aux soins médicaux gratuits et à l'appareillage etc.). Toute victime d'un acte de terrorisme a également la qualité de ressortissant de l'ONAC.

2.2 La mise en oeuvre de l'indemnisation

L'intervention du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres Infractions est soumise à certaines conditions portant notamment sur: la nature de l'acte de terrorisme³³; la date de l'acte de terrorisme³⁴; le lieu de l'acte de terrorisme³⁵; le délai de saisine du FGTI³⁶; les dommages indemnisés³⁷; nature de l'acte de terrorisme³⁸. Un arrêt de la Cour d'appel de

³² Office national des anciens combattants.

³³ Pour être qualifié d'acte de terrorisme, l'acte doit réunir deux critères: être une infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective; avoir pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur; voir également Fonds de garantie des victimes des actes terroristes et d'autres infractions.

³⁴ Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions indemnise toutes les victimes, quelle que soit leur nationalité, d'actes de terrorisme survenus en France à compter du 1er janvier 1985.

³⁵ Pour les actes de terrorisme survenus à l'étranger, le Fonds de Garantie indemnise les seules victimes, ou leurs ayants droit, de nationalité française. Si l'acte de terrorisme survient sur le territoire national, toute victime quelle que soit sa nationalité peut être indemnisée. Cette condition s'applique aussi aux ayants droit de la victime décédée. Voir Cass. Civ., Sec. II, 30 Juin 2005, n. 04-13.321, *Revue Lamy Droit Civil*, Novembre 2005, p. 22.

³⁶ La victime ou les ayants droit disposent d'un délai de dix ans à compter de la date de l'acte de terrorisme pour saisir le Fonds de Garantie.

³⁷ Le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions indemnise intégralement les dommages corporels des victimes blessées et pour les victimes décédées, les préjudices des

Paris du 30 juin 2000³⁹ a considéré que le territoire national au sens de l'art. L. 126-1 du Code des assurances, correspond «*au territoire terrestre sur lequel s'exerce à titre exclusif la souveraineté de l'État français, ainsi qu'aux espaces maritime et aérien qui lui sont liés, c'est à dire la mer territoriale s'il y a et l'espace aérien situé au dessus du territoire terrestre et de l'espace maritime*», de sorte que les ayants droit français de victimes de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier de l'art. 126-1 du Code des assurances, notamment dans l'hypothèse de destruction d'un avion en plein vol du fait d'un attentat terroriste, qui surviendrait au dessus d'un territoire étranger.

Relativement aux modalités de l'indemnisation tout d'abord, le fonds de garantie est débiteur à titre principal de l'indemnisation à l'égard de la victime. Il n'est en aucun cas garant de la dette du responsable⁴⁰, ce qui implique en particulier pour les tiers payeurs au premier chef desquels les organismes sociaux, qu'ils ne disposent pas d'un recours subrogatoire contre le fonds au titre des prestations versées à la victime. Pour l'indemnisation de la victime, le fonds de garantie se substitue donc purement et simplement au terroriste⁴¹. Le fond de garantie en matière des infractions terroristes, se basant en fait et non au droit du responsable, il intervient aussi même quand ce dernier est inconnu ou non assuré⁴².

L'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme se fait par deux moyens: tout d'abord par le biais d'un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens⁴³, qui relèvent des branches 3 à 9 de l'art. R. 321-1 du Code des assurances. Il s'agit de la totalité des contrats d'assurance de biens et de pertes d'exploitation ainsi que des contrats qui garantissent des biens situés sur le territoire national⁴⁴. Les contrats d'assurance de biens ont eu la préférence du législateur dans la mesure où ce sont les contrats d'assurance les plus courants. Ceci a le double avantage de garantir la plus vaste solidarité contributive (nécessairement inégale en ce qu'elle ne concerne que les citoyens assurés) ainsi que des ressources certaines. Ainsi le prévoit l'art. R. 422-4 du

ayants droit.

³⁸ Voir FRANCOISE RUDETZKI, *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale, Combat pour l'indemnisation: originalité du système d'indemnisation français*, Calman Levy, 2003, p. 232.

³⁹ CA Paris, 1^{re} chambre B, 30 juin 2000, *Gaz. Pal.*, 2001, somm. p. 720.

⁴⁰ Voir l'art. L. 422-1 alinéa 1 du Code des assurances.

⁴¹ Voir LAMBERT-FAIVRE, *L'évolution de la responsabilité civile d'une dette de responsabilité à une créance d'indemnisation*, *RTD civ.*, 1987, p. 1.

⁴² C'est clair que le responsable des actes terroristes est plus souvent inconnu, ou mort - les attentats suicides.

⁴³ Voir l'art. L. 422-1 alinéa 2 du Code des assurances.

Code des assurances, le taux de la contribution fait l'objet d'une fixation annuelle par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En pratique, la contribution légale est perçue par les entreprises d'assurance, avant d'être recouvrée mensuellement par le fonds de garantie lequel peut également prévoir le versement d'acomptes.

A l'origine, la loi du 9 septembre 1986 était uniquement applicable aux faits commis postérieurement à son entrée en vigueur. Or, des attentats particulièrement dramatiques avaient eu lieu en 1985 et 1986. Pour donner une solution à ce problème, le législateur est intervenu à travers l'art. 2 de la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986⁴⁵, en appliquant aux faits commis postérieurement au 31 décembre 1984 les dispositions de la loi de 9 septembre 1986. De l'autre côté, une décision du Gouvernement française⁴⁶, prévoit que les victimes d'attentats antérieurement au 1er janvier 1985 bénéficient d'une indemnisation intégrale par l'Etat, que pour les préjudices corporels. Aussi la chambre civile de la Cour de cassation par un arrêt du 23 juin 1993⁴⁷, a admis la prise en charge des conséquences d'un attentat survenu en 1982 au motif que «*les art. L.126-1 et L.422-1 du Code des assurances ne soumettent l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme à aucune condition de date*».

Concernant la victime, il faut distinguer selon que l'acte de terrorisme a été commis en France ou à l'étranger. Quand l'acte est commis sur le territoire national, toute personne qui en est victime a droit à l'indemnisation, indépendamment de sa nationalité et du pays où se trouve sa résidence habituelle⁴⁸. Cela s'applique aussi à ses ayant droit⁴⁹. En revanche, lorsque l'acte terroriste a été commis à l'étranger, la victime doit être française⁵⁰.

L'art. 26, de la loi du 23 janvier 1990⁵¹, permet aux victimes d'actes de terrorisme bénéficiant, (par assimilation), des dispositions relatives aux victimes civiles de guerre, telles que définies dans le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce statut permet aux victimes d'actes de terrorisme de bénéficier du droit à pension (*infra*, § 2.3), et des droits accessoires au droit à pension (*infra*, § 2.4).

2.3 Le droit à pension

⁴⁵ Loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986, *JOF* 31 décembre 1986.

⁴⁶ Du 24 juin 1986.

⁴⁷ Cass. civ. 2^{ème}, 23 juin 1993, *Bull. civ. II*, n° 225, p. 122.

⁴⁸ Voir Art. 706-3 3° du Code de procédure pénale.

⁴⁹ Voir Art. L. 126-1 alinéa 1 du Code des assurances.

⁵⁰ Voir Art. L. 126-1 du Code des assurances.

⁵¹ Voir Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, *JOF*, 25 janvier 1990.

A l'application de l'art. L. 219 du Code des pensions militaires, les victimes d'actes de terrorisme doivent faire un choix entre le recours au fonds d'indemnisation, et la demande de pension. La circulaire du 20 juillet 1990,⁵² précise que les victimes d'actes de terrorisme bénéficient d'un droit à pension sous réserve qu'elles établissent que les blessures subies et invalidités constatées (lesquelles doivent, selon le Code des pensions militaires, présenter un certain degré de gravité) ainsi que les éventuelles maladies contractées trouvent leur origine dans un acte terroriste. En application de l'art. L. 214 du Code des pensions militaires, si la victime directe d'un acte terroriste vient à décéder, ses ayants droit bénéficient d'un droit à pension.

2.4 Les droits accessoires au droit à pension

Il résulte de l'art. L. 115 du Code des pensions militaires, des droits accessoires au droit à pension. Il s'agit tout d'abord du droit aux soins gratuits pour tous les soins nécessités par l'infirmité au titre de laquelle la pension a été accordée⁵³ et du droit à l'appareillage (à la fourniture, à la réparation et au remplacement par l'État des appareils relatif à l'infirmité justifiant le droit à pension. Parmi les droits accessoires au droit à pension, certains sont relatifs à la sécurité sociale: en effet, les victimes d'actes de terrorisme peuvent être pensionnées à un taux d'invalidité d'au moins 85 % et bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. En définitive les victimes d'actes de terrorisme, sont susceptibles de bénéficier des droits accordés par l'ON⁵⁴.

3. L'indemnisation des victimes d'infractions pénales à travers l'action civile, en Albanie

Différemment du panorama qui offre la réalité française en matière de réparation des dommages causés aux victimes de terrorisme, le droit albanais, se caractérise par une profonde lacune en la matière. Il n'existe pas de loi spécifique qui s'occupe de la réparation des dommages dérivant d'une infraction pénale. Donc, c'est le même cas aussi pour les victimes du terrorisme⁵⁵. Le seul moyen actuel (dans le cas des dommages subis par une infraction pénale)

⁵² Voir *Circulaire du secrétariat d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n° 1045 BC/TL*, 20 juillet 1990, p. 4.

⁵³ Voir l'art. L. 115 du Code des pensions militaires.

⁵⁴ Voir le site www.sos-attentats.org à la rubrique "juridique".

⁵⁵ En Albanie, il n'y a jamais eu d'actes terroristes causant des dommages sur la vie des êtres humains. J'en suis sûr, que s'il y aura le moindre problème, la nécessité de cette loi, va être prise en considération d'urgence.

c'est l'action civile⁵⁶. La partie civile a deux possibilités à exercer cette action⁵⁷: devant la juridiction civile ou celle pénale⁵⁸. En France, dans certains cas, cependant la réparation peut être accordée par la juridiction pénale même en l'absence de condamnation pénale (extinction de l'action civile)⁵⁹. En Albanie le C.P.P.A., prévoit: «*La personne endommagée de l'infraction ou ses ayant droit, peuvent demander les dommages intérêts par celui qui a causé ce dommage*»⁶⁰. Le droit de se joindre en tant que partie civile à une action publique engagée est réglé par l'art. 61 du C.P.P.A. qui sanctionne «*celui qui a subi un dommage matériel de l'infraction pénale ou ses héritiers peuvent constituer partie civile dans le procès pénal contre le défendeur ou le défendeur civil, pour revendiquer la restitution des biens et la réparation des dommages pour se dédommager*». Sont autorisées à se constituer partie civile les victimes atteintes dans leur intégrité physique, leur autodétermination sexuelle ou leur liberté personnelle du fait d'une infraction pénale ou d'une tentative d'acte délictueux (assassinat ou homicide volontaire). La légitimité du plaignant qui se constitue partie civile peut se faire auprès de l'organe des procédures, avant le début de l'examen judiciaire du procès⁶¹. En vue d'assurer la restitution des biens et la réparation des dommages, sous la demande du demandeur civil, l'organe qui juge le procès peuvent décider la séquestration des biens du prévenu ou du défendeur civil. Une telle mesure est valable jusqu'à la fin du procès⁶². Sous demande des parties, le tribunal peut décider la séparation de la partie civile et le renvoi au tribunal civil en cas où son jugement embarrasse ou réfrène le procès pénal⁶³. En résumé, il est donc permis de constater que la partie civile bénéficie dans le procès pénal albanais, des mêmes possibilités juridiques que le défendeur.

3.1 La réparation du dommage ou l'indemnisation

Les conditions cumulatives que doit remplir le dommage hors contrat pour pouvoir être réparé sont: a. L'existence du dommage, b. l'illégitimité de

⁵⁶ L'action civile est une action en responsabilité civile, qui permet d'obtenir la réparation du dommage causé par une infraction. Elle est exercée par la partie civile, à l'encontre de l'auteur de l'infraction ou de ses garants (personnes civilement responsables, assureurs, notamment) Voir LARGUIER, CONTE, *Procédure pénale*, Mémentos Dalloz, Paris, 2010, p. 115.

⁵⁷ Il faut évidemment que l'action civile ne soit pas éteinte par prescription.

⁵⁸ Au pénal, elle doit être exercée accessoirement à l'action publique.

⁵⁹ Voir LARGUIER, CONTE, *Procédure pénale*, cit., p.116.

⁶⁰ Voir l'art. 58 du C.P.P.A.

⁶¹ Voir l'art. 62, al. 1, du C.P.P.A., ajouté al. 3 par la loi n. 8813 du 13 juin 2002.

⁶² Voir l'art. 63 du C.P.P.A.

⁶³ Voir l'art. 62, al. 3, du C.P.P.A., ajouté al. 3 par la loi n. 8813 du 13 juin 2002.

l'action ou de l'abstention, c. l'existence de la faute, et d. l'existence du lien de causalité entre le fait ou l'abstention et le dommage entraîné⁶⁴. Sur la base des présents principes, l'arrêt no.12 des Collèges Unis de la Cour Suprême⁶⁵, de la République d'Albanie, composée de 14 membres, reconnaît que *«Lorsque le fait illicite porte atteinte aux droits et intérêts légitimes, personnels et patrimoniaux, toute personne, même si celle-ci n'est pas le sujet passif du fait, a le droit subjectif ou la légitimation active de réclamer (jus proprius) la réparation du dommage patrimonial ou extrapatrimonial subi. En principe, cette légitimation active n'est pas limitée aux seules personnes ayant la qualité d'héritier de la personne lésée, mais uniquement à celles ayant la qualité du plaignant en tant que victime du fait illicite»*.

En vertu de l'art. 608 du C.C.A., *«Tout fait illicite et fautif de l'homme, qui cause un dommage à la personnalité et au patrimoine d'autrui, oblige celui-ci à réparer le dommage causé»*. Les Collèges Unis concluent en unanimité que *«En vertu de l'art. 609 du Code Civil sur la reconnaissance de la responsabilité extracontractuelle, le lien de causalité matériel entre le comportement (le fait ou l'abstention) illicite et fautif et le dommage causé doit être justifié. Ensuite, en vue de déterminer les atteintes réelles causées par le fait illicite et l'indemnisation correspondante, le lien de causalité juridique entre les deux doit être également justifié»*. Le dommage patrimonial réparé est composé de la perte subie et du gain manqué⁶⁶.

Le lien de causalité matériel fait preuve de l'identité de la personne responsable (le sujet actif) et du lien de cause à effet entre les trois éléments objectifs et subjectifs : le fait illicite (la réalisation du dommage), le comportement illicite (objectif) et fautif, ainsi que l'effet produit. Le lien de causalité juridique fait preuve du lien de cause à effet entre le fait illicite dans son intégrité et les atteintes réelles aux droits et aux intérêts légitimes du sujet passif, qui a directement subi le fait illicite, ainsi que des autres personnes également lésées par les conséquences pouvant provenir normalement et habituellement du même fait illicite.

L'art. 643, al. a) du C.C.A., prévoit que, en cas de décès d'une personne, la réparation du dommage doit comprendre *«l'intégralité ou une partie des frais de restauration et de consommation pour ses enfants mineurs, sa conjointe et les parents incapables de travailler ayant été à charge de la personne décédée, ainsi que pour les personnes qui habitaient dans la famille de la personne dé-*

⁶⁴ Voir TUTULANI-SEMINI, *E Drejta e Detyrimeve dhe e Kontratave (pjesa e pergjithshme)*, Tiranë 2006, p. 252.

⁶⁵ N° 3 du registre, du 13-14 septembre 2007.

⁶⁶ Voir l'art. 640 du C.C.A.

céde et avaient droit à la restauration». Dans plusieurs cas, la violation du droit fondamental à la vie de la victime va de pair avec l'atteinte aux droits fondamentaux des autres personnes y étant liées, tels que les parents de la victime qui ont la possibilité de se constituer partie civile. Leurs droits de personnalité ou de patrimoine sont atteints respectivement sous les différentes formes du dommage extrapatrimonial ou patrimonial.

Dans l'art. 608 du C.C.A., il est prévu que la victime peut demander la réparation du dommage qui porte atteinte *«à sa personnalité ou à son patrimoine»*, mais non la réparation des dommages portant atteinte à la santé et au patrimoine des tiers. La Cour conclut que, exceptionnellement, seulement en cas de décès, les héritiers de la victime peuvent exiger l'indemnisation, en qualité d'*«héritier»*, en vue de réparer les dommages patrimoniaux résultant des frais de restauration et de consommation ainsi que les frais d'obsèques⁶⁷.

L'art. 625 du C.C.A, reconnaît aux parents de la victime d'accident le droit à réparation du dommage hors contrat subi sous forme d'*«atteinte à la santé»*.

L'*«atteinte à la santé»* comprend non seulement l'atteinte à la santé dans son sens étroit, mais également l'atteinte aux droits à mener une vie normale, privé et familiale, et sans souffrances morales.

Les Collèges Unis de la Cour suprême d'Albanie, estiment que *«le décès de l'enfant causé par un fait illicite constitue un fait dommageable, lequel outre les graves conséquences morales et sentimentales, présuppose la perte de soutien économique et d'accompagnement, que la victime, en cas de vie normale et une fois adulte aurait pu assurer auprès de ses proches parents»*.

Les parents de la victime ne jouissent plus de la possibilité ou du droit à bénéficier de ce soutien et de l'obligation future d'assurer l'enfant. En perdant sa vie, la victime mineure ne peut plus contribuer par ses revenus financiers à assumer l'entretien de proches parents qui avaient un lien familial étroit et menaient une vie stable, économique et affective avec celle-ci⁶⁸.

Les membres de famille unis par un lien familial étroit et stable avec le mineur ayant perdu sa vie à cause d'un fait illicite, ont le droit de réparation du préjudice patrimonial subi sous forme de gain manqué. Ce gain manqué se substitue à l'impossibilité de bénéficier, en situation de vie normale, de la solidarité et de la contribution réciproque de la part du défunt mineur déclinées sous forme d'accompagnement et de soutien économique futurs pour sa famille⁶⁹.

⁶⁷ Voir les alinéas *a)* et *b)* de l'art. 643 du C.C.A.

⁶⁸ Voir l'art. 163 du C.F.A. (Le Code albanais de la famille).

⁶⁹ Voir les art. 608 et 643 du C.C.A.

Les Collèges Unis de la Cour Suprême d'Albanie ont rendu la décision suivante *«les préjudices extrapatrimoniaux, prévus dans l'art. 625 du C.C.A., constituent un inventaire large et exhaustif des préjudices hors contrat. Le présent inventaire comporte tout préjudice dérivant de l'atteinte des droits et des intérêts extrapatrimoniaux en tant que valeurs humaines et non assujettis à l'évaluation économique directe au marché.*

L'atteinte à la santé (le dommage biologique) constitue essentiellement la lésion de l'état de santé et de l'intégrité physique et/ou psychique de l'individu. Le dommage biologique, prévu à l'alinéa a) de l'art. 625 du C.C.A., fait l'objet de réclamation et de réparation indépendantes des autres préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux subis par la personne endommagée à cause du même fait illicite».

A l'égard de la vie et de la santé, la dignité et l'inviolabilité de l'intégrité physique et psychique de l'être humain, l'inviolabilité de la vie privée, familiale et sociale, le droit à bénéficier et à opter volontairement pour un mode de vie, constituent les droits de personnalité, donc, des droits absolus de l'homme, et en tant que tels protégés *erga omnes* par rapport à tout autre membre de la société. Ces droits font partie des fondements de l'Etat ainsi que de notre ordre juridique et jouissent d'une protection particulière par les dispositions constitutionnelles⁷⁰. En ce sens, la douleur morale, la souffrance affective ainsi que l'atteinte à la vie normale de l'homme dans son existence en tant qu'individu et membre de la société, dérivant du fait illicite d'un tiers, constituent des atteintes aux valeurs susmentionnées, relatives aux droits de personnalité protégés par la Constitution.

L'art. 625 du Code Civil prévoit le droit de la victime à demander une indemnisation en cas d'atteinte à *«son honneur et à sa personnalité»*. Ces atteintes se déclinent sous deux types de préjudices extrapatrimoniaux, dans le domaine extracontractuel le préjudice moral et le préjudice existentiel.

Les Collèges Unis de la Cour Suprême rendent la décision unificatrice suivante: *«Le préjudice moral (pretium doloris ou pētunia doloris) est l'apparition intérieure et temporaire de troubles injustes (non jure perturbation) dans l'esprit d'un homme: douleurs et souffrances morales ou état d'anxiété et peine morales dérivables du fait illicite. Ce droit, en qualité de victime, appartient individuellement à chacun des proches parents de la victime décédée ou est atteinte dans sa santé par le fait illicite, s'il fait preuve de lien familial, affectif et de concubinage. Le préjudice moral subi par les pro-*

⁷⁰ Se référer aux articles 3,1,15,18, 21, 42, 49, 52, 53, 54, 55 de la Constitution de la République d'Albanie.

ches parents eux-mêmes est considéré en tant que conséquence immédiate et directe du même fait illicite»⁷¹.

Les Collèges avancent leur raisonnement jusqu' à rendre la décision unificatrice⁷² suivant: *«Le préjudice existentiel dérivant du fait illicite d'un tiers porte atteinte aux droits de personnalité de l'homme en lésant de manière presque permanente sa réussite dans la vie, l'affirmation de sa personnalité au monde extérieur, en troublant objectivement sa vie quotidienne et ses activités habituelles, en entraînant la dégradation de la qualité de vie à cause de la rupture d'équilibre et du changement dans le comportement et les habitudes de vie ainsi que dans les relations personnelles et familiales. Une telle situation psychophysique oblige la victime à ne plus mener des activités précises qui caractérisaient son être de manière positive ou qui le caractériseraient au futur et à opter pour des solutions différentes de celles souhaitées ou attendues ou renoncer à ces dernières à cause du fait illicite justifié. Le préjudice existentiel, n'ayant pas de nature simplement affective et morale, est facilement prouvable».*

3.2 Les obligations provenant de la réalisation du dommage

En droit civil albanais, tout fait illicite et fautif de l'homme, qui cause un dommage à la personnalité et au patrimoine d'autrui, oblige celui-ci à réparer le dommage causé. La personne qui a causé le dommage n'est pas tenue à rendre compte quand il fait la preuve de son innocence. Le préjudice est illicite lorsqu'il est la conséquence de violation ou d'atteinte aux intérêts et aux droits d'autrui, ceux-ci étant protégés par l'ordre juridique ou les bonnes moeurs⁷³. Donc, la responsabilité de la réalisation du dommage appartient au personnage qui a produit des conséquences contre les intérêts d'autrui. Le

⁷¹ Le raisonnement de la Cour dans son arrêt n. 12, n. 3 du registre, daté du 13 à 14 septembre 2007: *«Dans les cas de dommage causé à la santé ou de décès d'un proche, la Cour détermine selon les circonstances le cercle des personnes qui ont la légitimation active de réclamer individuellement la réparation du dommage moral. Dans ce cercle font partie, à la même position que l'enfant mineur et le conjoint, l'enfant né vivant et la personne attestant l'existence de la cohabitation sentimentale et économique stable (more uxorio) avec le lésé ou la victime. La charge de la preuve incombe à l'auteur du dommage qui doit attester le contraire. Dans ces cas, la personne endommagée peut prouver le dommage moral causé par une simple présomption des liens familiaux : plus elle est proche avec le lésé ou la victime (liens familiaux, cohabitation), plus grande sera la sensibilité, la perturbation et la douleur de cette personne, et plus grande sera la somme d'indemnisation morale attribuée par la Cour».*

⁷² Les Collèges Unies de la Cour Suprême d'Albanie dans leurs arrêts, s'expriment pour des questions qui méritent une solution juridique et judiciaire, en transformant ces décisions en décisions unificatrices pour la pratique judiciaire, obligatoires pour les tribunaux inférieurs. A ce point là, cette pratique rassemble à la procédure de *common law*.

⁷³ Voir l'art. 608 du C.C.A.

droit civil albanais, est très clair en ce qui concerne les conditions du dommage. Le dommage doit être une conséquence directe et immédiate du fait ou de l'abstention de l'homme⁷⁴. La législation civile albanaise, prend en considération aussi la responsabilité de l'employeur des faits dommageables. La personne juridique⁷⁵, est responsable du dommage causé par ses organes pendant l'exécution de leurs tâches. En cas de dommage réalisé par une pluralité d'auteurs, ceux-ci sont tenus à rendre compte solidairement devant la personne lésée⁷⁶.

⁷⁴ Voir l'art. 609 du C.C.A.

⁷⁵ Il faut comprendre par ce terme la notion de personne morale. En Albanie les personnes morales sont appelées comme des personnes juridiques.

⁷⁶ Voir l'art. 626 du C.C.A., «*De la responsabilité solidaire*».